

Recours introduit le 13 juillet 2018 — Peeter Palo/Commission européenne**(Affaire T-432/18)**

(2018/C 319/27)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Peeter Palo (Tallin, Estonie) (représentant(s): L. Levi et A. Blot, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la partie défenderesse du 5 octobre 2017 de ne pas verser à la partie requérante l'allocation de départ prévu par l'article 12, paragraphe 2, de l'annexe VIII du Statut des fonctionnaires;
- annuler la décision de la partie défenderesse du 10 avril 2018 ayant rejeté la réclamation de la partie requérante du 11 décembre 2017 contre la décision susmentionnée;
- condamner la partie défenderesse à indemniser la partie requérante du préjudice matériel qu'elle a subi;
- condamner la partie défenderesse à indemniser la partie requérante du préjudice moral qu'elle a subi;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 12, paragraphe 2, de l'annexe VIII du Statut des fonctionnaires.
2. Deuxième moyen tiré de la violation des principes d'égalité de traitement et de non discrimination.
3. Troisième moyen tiré de la violation du principe de la confiance légitime.
4. Quatrième moyen tiré de la violation du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude.

Recours introduit le 18 juillet 2018 — Pareto Trading/EUIPO — Bikor et Bikor Professional Color Cosmetics (BIKOR EGYPTIAN EARTH)**(Affaire T-438/18)**

(2018/C 319/28)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Pareto Trading Co., Inc. (Carlstadt, New Jersey, États-Unis) (représentants: I. Sempere Massa, C. Martínez-Tercero Molina et V. Balaguer Fuentes, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Bikor Elżbieta Korbut (Gdańsk, Pologne) et Bikor Professional Color Cosmetics Małgorzata Wedekind (Gdańsk)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne verbale «BIKOR EGYPTIAN EARTH» — marque de l'Union européenne n^o 9 561 788

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 24 avril 2018 dans l'affaire R 1826/2015-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la présente procédure, y compris tous ceux exposés par la partie requérante au titre de la procédure devant la division d'annulation et la première chambre de recours de l'EUIPO, dont l'issue a suscité le présent recours.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 18 juillet 2018 — Ryanair e.a./Commission

(Affaire T-448/18)

(2018/C 319/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ryanair (Swords, Irlande), Airport Marketing Services Ltd (Dublin, Irlande) et FR Financing (Malte) Ltd (Douglas, Île de Man) (représentants: E. Vahida et I. Metaxas-Maranghidis, avocats, et B. Byrne, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les articles 5 et 6 de la décision (UE) 2018/628 de la Commission du 11 novembre 2016 concernant l'aide d'État SA.24221 (2011/C) (ex 2011/NN) mise à exécution par l'Autriche en faveur de l'aéroport de Klagenfurt, de Ryanair et d'autres compagnies aériennes utilisant l'aéroport (JO 2018, L 107, p. 1), ainsi que les articles 9, 10 et 11 de cette décision, pour autant qu'ils concernent les requérants;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.